



CONSIGNES GÉNÉRALES SÛRETÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

HISTORIQUE

Version Révision	Date de mise en application	Cause et/ou nature de l'évolution
1.0	13/03/14	Création

	Prénom	Nom	Fonction	DDS	Signature
Rédacteur(s):	Richard	Holowczak	Coordinateur SE	DSSE	
	Bruno	Dosso	Adjoint SE	DSSE	
	José	Verdez	Adjoint SID	DSSE	
Approbateur(s):	Anne Marie	Naldi	Directeur DSSE	DSSE	

GEN-F1-4 (GEN-QUA-001)

SOMMAIRE

Ne pas imprimer, sauf pour usage temporaire.

Seuls l'original et la version électronique font foi.

1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION	3
3	DOCUMENTS APPLICABLES ET DE RÉFÉRENCE	3
4	GENERALITES	4
4.1	ORGANISATION	4
4.2	HORAIRE DE TRAVAIL	4
4.3	OBLIGATION D'EXECUTION	4
4.4	INTERDICTION	4
5	SURETE	5
5.1	ACCES DES PERSONNES	5
5.2	ACCES DES VEHICULES	5
6	SECURITE AU TRAVAIL	6
6.1	REGLES DE SIGNALISATION DES LOCAUX A RISQUES	6
6.2	REGLES DE CIRCULATION	6
6.3	RISQUE D'INTERFERENCE	6
6.3.1	Inspection préalable	6
6.3.2	Plan de prévention	7
6.3.3	Permis de feu	7
6.3.4	Permis de travail spécifique	7
6.3.5	Attestation de consignation	7
6.4	FORMATION / HABILITATION	7
6.5	CONSIGNES PARTICULIERES	7
6.5.1	Electrique	7
6.5.2	Lasers	8
6.5.3	Produits dangereux	8
6.5.4	Chariots automoteurs et appareils de levage	8
6.5.5	Travail en poste isolé	8
6.5.6	Travail en zone pyrotechnique	9
6.5.7	Rayonnements ionisants	9
6.5.8	Ambiance appauvrie en oxygène (anoxie)	9
6.5.9	Atmosphères EXplosives	10
6.5.10	Amiante	10
6.6	CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT / INCIDENT / INCENDIE	11
6.7	EXTINCTEUR ET EVACUATION	12
7	ENVIRONNEMENT	13
7.1	DECHETS	13
7.2	PRODUITS POLLUANTS	13

1 OBJET

Ce document a pour objet d'informer les entreprises intervenantes sur les consignes relatives à la Sûreté, à la Sécurité et à l'Environnement applicables dans les centres ONERA.

Ce document peut être annexé aux documents relatifs aux marchés et aux contrats passés par l'ONERA.

Il peut également servir de base pour élaborer des consignes particulières dans le cadre de la rédaction du plan de prévention.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document s'applique à l'ensemble des centres de l'ONERA.

3 DOCUMENTS APPLICABLES ET DE RÉFÉRENCE

Documents applicables :

Ce sont les documents (amont ou aval) dont l'application est obligatoire. Ils sont repérés dans le texte par [DAi], où i est le numéro dans la liste.

[DA1]	Procédure relative à la prévention liés à l'intervention des entreprises extérieures dans un centre ONERA	GEN-SEC-001
[DA2]	Arrêté fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention	Arrêté du 19/03/93

Documents de référence :

Ce sont les documents qui sont utilisables comme support, bibliographie, etc. Ils sont repérés dans le texte par leur numéro dans la liste.

[DR1]	Code du Travail	
[DR2]	Code de l'Environnement	
[DR3]	Code de la Défense	
[DR4]	IGI 1300 du 30 Novembre 2011	

4 GENERALITES

4.1 ORGANISATION

La gestion de la Sûreté, de la Sécurité et de l'Environnement de l'ONERA est organisée par la Direction Sécurité, Sûreté et Environnement (DSSE).

Elle est relayée par :

- **Sécurité industrielle et de défense** : l'Officier de Sécurité,
- **Sécurité des systèmes d'information** : l'Officier de Sécurité des Systèmes d'Information,
- **Sécurité au poste de travail** : le Service Local Sécurité Environnement (SLSE),
- **Environnement** : le Service Local Sécurité Environnement (SLSE).

4.2 HORAIRE DE TRAVAIL

Sauf dérogation spéciale dûment notifiée, les travaux sont effectués les jours d'ouverture de l'Office, en respectant les horaires de travail du centre et en présence d'une personne compétente ONERA.

4.3 OBLIGATION D'EXECUTION

Il est rappelé que l'entreprise intervenante et ses sous-traitants éventuels se doivent de :

- fournir au personnel des équipements de protection individuelle (casque, chaussures de sécurité,...) et collective nécessaires et s'assurer de leur utilisation,
- vérifier l'état de l'outillage et n'utiliser que du matériel en état, conforme aux normes en vigueur et à jour des vérifications réglementaires ou périodiques⁽¹⁾,
- tenir le lieu de travail en parfait état de propreté et éviter le désordre.
- prendre toute mesure destinée à assurer :
 - la sécurité du personnel, installations et matériels,
 - la sauvegarde de l'environnement,
 - la sécurité de circulation à l'intérieur du périmètre de travail et des voies d'accès.

4.4 INTERDICTION

Les prises de photos sont strictement interdites sur les Centres ONERA.

Il est **INTERDIT**, sans l'autorisation de la Direction Sécurité Sûreté Environnement :

- de pénétrer dans les zones sécurisées ou zones réservées,
- de connecter un poste informatique au système d'information et au réseau intranet de l'ONERA.

Il est **INTERDIT**, sans l'autorisation de la Direction du Centre :

- d'utiliser les installations, le matériel ou l'outillage de l'ONERA,
- de se brancher sur les réseaux d'eau, en particulier sur le réseau incendie,
- de se raccorder à l'installation électrique du centre, de la modifier ou de la réparer.

Les interdictions de fumer doivent être rigoureusement respectées. Il est **INTERDIT DE FUMER** dans l'ensemble des locaux de l'ONERA, dans les zones extérieures classées ATmosphères EXplosives (ATEX) et dans les zones d'activités pyrotechniques.

⁽¹⁾ l'ONERA se réserve le droit de demander à l'entreprise extérieure et à ses sous-traitants éventuels, la présentation du rapport de vérification réglementaire périodique.

5 SURETE

L'accès sur les centres ONERA est strictement réglementé. Nul ne peut y pénétrer sans y avoir été préalablement autorisé.

5.1 ACCES DES PERSONNES

Le personnel des entreprises intervenantes préalablement autorisé doit se présenter au poste d'accueil de l'ONERA muni d'une pièce d'identité (carte d'identité française, passeport, carte de résident ou titre de séjour en cours de validité) afin de satisfaire aux contrôles d'accès obligatoires. Le badge remis à cette occasion doit être porté en permanence.

Le port VISIBLE du badge est obligatoire dans le centre

5.2 ACCES DES VEHICULES

Sauf dérogation exceptionnelle délivrée par la direction de centre, l'accès et le stationnement à l'intérieur du centre n'est autorisé que pendant les heures de travail du centre.

Les véhicules doivent :

- être conformes aux dispositions légales et réglementaires,
- suivre les itinéraires prescrits par le plan de prévention,
- respecter les règles de circulation imposées par le code de la route ainsi que par la signalisation routière en place, et notamment la vitesse limite spécifiée sur chaque site,
- stationner uniquement sur les emplacements matérialisés.

Des contrôles inopinés des véhicules quittant le centre peuvent être effectués. Ainsi il peut être demandé au chauffeur d'ouvrir le coffre du véhicule. Tout refus fera l'objet d'un appel aux forces de l'ordre.

6 SECURITE AU TRAVAIL

6.1 REGLES DE SIGNALISATION DES LOCAUX A RISQUES

Les accès aux locaux à risques peuvent être identifiés :



Accès **LIBRE** : Dans les conditions normales d'utilisation, les installations ne présentent pas de danger pour l'intervenant.



Accès **RESTREINT** : Certaines installations peuvent constituer des risques d'accidents.
→ **L'accord du responsable des lieux est obligatoire avant d'entrer dans le local.**



Accès **INTERDIT** : Les installations qui fonctionnent ou les produits qui y sont entreposés sont dangereux. L'accès est interdit sans le responsable du local. Outre l'accord du responsable des lieux, les travaux ne peuvent être effectués que si les installations sont arrêtées ou les produits mis en sécurité.

La présence d'un surveillant peut être requise

6.2 REGLES DE CIRCULATION

Le code de la route est applicable sur l'ensemble des voies de circulation internes de l'entreprise.

Respecter les limitations de vitesse et la signalisation du code de la route

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner devant les issues et sorties de secours dédiées à l'évacuation du personnel, ainsi que devant ou sur le matériel de secours (bouches et poteaux incendies, etc.).

6.3 RISQUE D'INTERFERENCE

6.3.1 Inspection préalable

Avant tous travaux : Une inspection préalable des lieux de travail est obligatoire

Une inspection préalable des lieux de travail doit être effectuée afin de déterminer l'existence ou non de risques liés à l'interférence des activités des entreprises intervenantes et de l'ONERA. Selon l'existence ou non de ces interférences, et selon la nature des risques qui en découlent, un plan de prévention sera établi.

6.3.2 Plan de prévention

Ce plan de prévention doit être rédigé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser les travaux est au moins de **400 heures sur 12 mois**, ou dès lors que les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux fixé par l'arrêté du 19 mars 1993 [DA2].

Les documents suivants, remplis par la Direction du centre, peuvent être annexés au plan de prévention :

6.3.3 Permis de feu

Ce document est obligatoire dès lors que des travaux dits par "**points chauds**" (soudage, oxycoupage, meulage,...) sont à réaliser.

6.3.4 Permis de travail spécifique

Ce document est obligatoire dès qu'une quelconque opération intervient en une zone présentant un **risque spécifique ou une situation de travail ponctuelle** (par exemple, intervention en zone pyrotechnique, accès à certaines terrasses,...).

6.3.5 Attestation de consignation

Certaines opérations nécessitent une consignation avant travaux :

- sur une **installation électrique**,
- sur une **installation mécanique**,
- sur une **installation fluidique** (gaz, air sous pression, etc.),
- sur une **installation pyrotechnique**,
- sur un équipement susceptible d'apporter un risque.

6.4 FORMATION / HABILITATION

Avant le commencement des travaux, le responsable de l'entreprise extérieure est tenu d'assurer la **FORMATION** de son personnel à l'utilisation des appareils, moyens et dispositifs de sécurité (extincteurs, appareil respiratoire de protection, harnais, système anti-chute, ...), ainsi que de présenter les qualifications particulières de son personnel dans le cas où celle-ci serait imposée réglementairement.

6.5 CONSIGNES PARTICULIERES

6.5.1 Electrique

Seules les personnes titulaires d'une habilitation électrique peuvent travailler sur des installations électriques.

Tout personnel extérieur doit détenir son habilitation.

Il est **INTERDIT** :

- d'introduire dans le centre du matériel électrique non conforme à la réglementation en vigueur,
- d'utiliser les lignes volantes d'une manière non conforme aux règles de l'art et de la sécurité,
- de laisser, sans autorisation de la Direction de centre, des installations électriques de chantier sous tension en dehors des heures de travail.



De plus, tout branchement électrique doit être effectué via un disjoncteur différentiel correctement calibré.

6.5.2 Lasers

Ne pas pénétrer dans les locaux signalés par un voyant rouge activé et identifié par le pictogramme ci-dessus :



Toute intervention dans les locaux ou installations « laser » doit faire l'objet d'un **autorisation**.

6.5.3 Produits dangereux

Il est **INTERDIT** d'utiliser ou d'entreposer, sans autorisation de la Direction du centre, des produits inflammables, comburants, nocifs, toxiques, corrosifs ou irritants ou dangereux pour l'environnement.



Les entreprises intervenantes utilisant des produits chimiques devront suivre les consignes suivantes :

- stocker les produits suivant les règles de compatibilité et en quantité limitée,
- être en mesure de mettre à disposition de l'ONERA les Fiches de Données de Sécurité (FDS),
- utiliser les moyens de protection collectives mise à disposition (sorbonnes, hottes, etc.).

Dans les laboratoires, en cas d'accident, des douches de sécurité et des rinces œil peuvent être utilisés. Repérez leur emplacement et leur fonctionnement dès votre arrivée.



6.5.4 Chariots automoteurs et appareils de levage

Il est rappelé à l'entreprise extérieure, et à ses sous-traitants éventuels, que :

- l'utilisation d'un appareil ou accessoire inadaptée au besoin, hors de la limite de ses capacités ou obsolète est rigoureusement **interdit**,
- le **matériel** doit avoir satisfait aux contrôles réglementaires,
- la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate** (CACES) et une **habilitation** délivrée par le chef d'entreprise extérieure,
- respecter les limitations de vitesse.



6.5.5 Travail en poste isolé

Pour travailler en dehors des horaires de référence ou dans des lieux particulièrement isolés, vous devez impérativement demander l'**autorisation des services de la Direction du Centre**.

Certains postes nécessitent des moyens techniques et/ou organisationnels de protection renforcée.

6.5.6 Travail en zone pyrotechnique

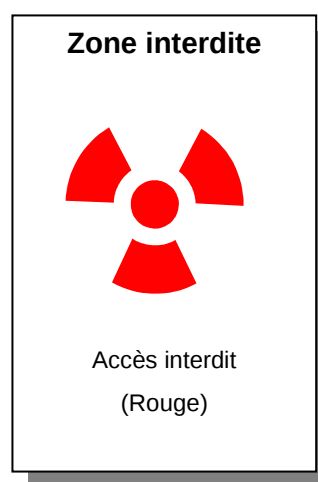
Toute personne intervenant dans une zone ou un secteur pyrotechnique doit :

- obtenir une **autorisation d'accès**,
- connaître et respecter la **consigne générale**,
- respecter les **signalisations** (voyants lumineux, chaînes d'accès),
- respecter les **consignes d'accès**,
- avoir reçu la **sensibilisation pyrotechnique**.

D'une manière générale, le franchissement des chaînes matérialisant en permanence l'enceinte principale est STRICTEMENT INTERDIT

6.5.7 Rayonnements ionisants

Des pictogrammes permettent de délimiter les zones à rayonnements ionisants.



Vous ne devez en aucun cas pénétrer dans une de ces zones si vous n'êtes pas autorisés.

6.5.8 Ambiance appauvrie en oxygène (anoxie)

Des détecteurs de concentration d'oxygène (oxygénomètre) sont disposés dans les locaux où le risque d'asphyxie est présent.



En cas d'alarme, il est impératif d'évacuer

6.5.9 Atmosphères EXplosives

Toute personne intervenant en zone Atmosphère Explosive (ATEX) devra respecter les dispositions suivantes :

- ne pas fumer dans la zone,
- consulter les **fiches ATEX** du centre,
- utiliser des **matériels conformes** à la zone,
- avoir suivi une **sensibilisation ATEX**.



Des détecteurs explosimètres sont disposés dans les locaux à risques ATEX :

En cas d'alarme, il est impératif d'évacuer

6.5.10 Amiante

Pour toute opération susceptible de libérer des fibres d'amiante, l'entreprise intervenante devra :

- consulter le **Dossier Technique Amiante** (DTA) du centre,
- rédiger un plan de retrait ou un mode opératoire selon la solution choisie en concertation avec les personnes compétentes de l'ONERA,
- faire intervenir des salariés formés aux opérations concernées en présence d'amiante si la situation l'exige,
- mettre en oeuvre des moyens de protection collective et/ou individuelle.



Ne pas imprimer, sauf pour usage temporaire.

Seuls l'original et la version électronique font foi.

6.6 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT / INCIDENT / INCENDIE

Suivre les consignes suivantes :



Protéger : Il faut pouvoir empêcher tout nouvel accident ou aggravation. Par exemple en actionnant l'arrêt d'urgence ou en ne pénétrant pas dans un local fermé dont vous ignorez ce qu'il peut contenir (asphyxie).

Alerter : Alerter localement à la voix puis composer le **18** sans faire le zéro sur le téléphone fixe le plus proche ou en décrochant un téléphone rouge pour appeler les secours internes.

Ne pas utiliser votre téléphone portable

Indiquer avec précision :

- votre identité,
- votre numéro de téléphone,
- le lieu de l'accident,
- les faits,
- attendez l'ordre pour raccrocher.



Secourir : Si vous êtes formés Sauveteur Secouriste du Travail (SST) pratiquez les gestes d'urgence. Si possible, prévenir le sauveteur le plus proche.

Les entreprises extérieures doivent obligatoirement prévenir la Direction du centre de tout incident ou accident.

Ne pas imprimer, sauf pour usage temporaire.

Seuls l'original et la version électronique font foi.

6.7 EXTINGUEUR ET EVACUATION

Utilisation des extincteurs :

Chaque extincteur à proximité de votre environnement correspond à votre risque.

Pour tous travaux par points chauds (soudage, oxycoupage, meulage,...), l'entreprise intervenante devra être pourvue d'extincteurs homologués, appropriés aux risques d'incendie et régulièrement vérifiés.

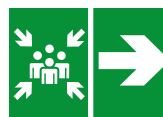
Evacuation du personnel :

Les entreprises extérieures doivent se conformer aux règles d'évacuation établies. Pour cela, il est nécessaire de repérer les panneaux suivants :

- signalétique d'évacuation,



- direction du point de rassemblement,



- point de rassemblement.



Dès l'audition du signal sonore deux tons ou sur ordre d'un responsable ONERA, vous devez évacuer :

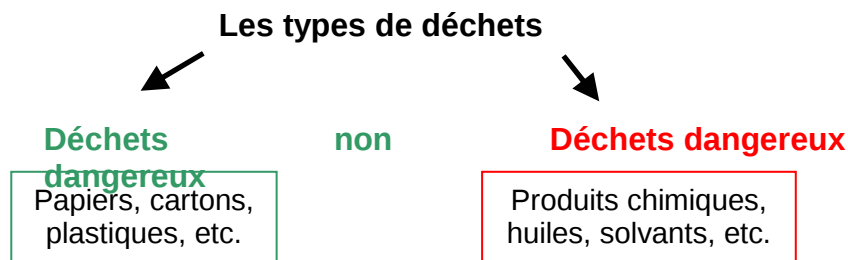
- fermer les portes et fenêtres des locaux,
- ne pas utiliser les ascenseurs et monte-charges,
- en cas de fumée importante, ne pas hésiter à se baisser pour chercher l'air frais près du sol,
- emprunter l'itinéraire le plus sûr en suivant les flèches directionnelles,
- se rassembler aux points de rassemblement, rester groupés.

7 ENVIRONNEMENT

7.1 DECHETS

Article L 541-2 du Code de l'environnement

« Chaque entreprise est responsable de l'élimination des déchets qu'elle produit et/ou détient. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. »



Votre rôle en matière de gestion des déchets est de :

- si nécessaire, contacter le Service Local Sécurité Environnement pour l'évacuation des déchets dangereux,
- respecter le tri mis en place dans les différents secteurs du centre,
- évacuer vos déchets inertes liés aux travaux,
- débarrasser tous matériaux à la fin du chantier.

Il est INTERDIT d'abandonner des déchets sur un centre Onera

7.2 PRODUITS POLLUANTS

L'utilisation de produits polluants (produits chimiques) peut générer différents impacts sur l'environnement :

- pollution des sols,
- pollution de l'air,
- pollution de l'eau.



Pour limiter ces impacts, quelques mesures :

- s'informer sur les mesures à prendre en cas de situation d'urgence (déversement accidentel de produits chimiques),
- fermer les emballages de produits chimiques après chaque utilisation,
- poser sur des bacs de rétention les produits chimiques,
- tout incident devra être signalé à la Direction de Centre.